



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MAREST-SUR-MATZ

14 ROUTE DE COMPIEGNE  
60490 MAREST SUR MATZ  
Département de l'Oise

ARRETE MUNICIPAL

## Arrêté N° 2026.13

### Portant sur la circulation et interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de MAREST SUR MATZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande du 29/03/2026 de Monsieur Alain BONICHOT demeurant 12 rue Principale 60490 MAREST-SUR-MATZ, agissant en qualité de Président de l'Association MAREST EN FÊTE, sollicitant une restriction de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident RUE PRINCIPALE lors de la manifestation nommée « Brocante et Marché Artisanal »,

### ARRÊTE

**Article 1er** : Le dimanche 24/05/2026, le stationnement sera interdit des 2 côtés sur l'intégralité de la rue Principale de 06h00 à 19h00.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. ou Mme le Commandant de Gendarmerie de RIBECOURT DRESLINCOURT
- M. le Président de MAREST EN FÊTES

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Marest-sur-Matz le 13/04/2026

Le Maire – M. Florian VERNEY



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.